PROCÈS VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE
DES CITOYENS NOBLES DE PARIS,

TENUE en l'Eglise de la Congrégation des Peres de l'Oratoire, le 20 Avril 1789 & jours subséquens, close le 22 dudit mois.

Case folio FRC 10066

MFW 11735

PROCÈS-VERBAL

De ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée des Citoyens Nobles de Paris, tenue en l'Egliſe de l'Oratoire.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le lundi vingt Avril huit heures du matin, en l'égliſe des peres de la congrégation de l'Oratoire, ſiſe en cette ville de Paris, rue Saint-Honoré, près le Louvre:

En vertu des lettres de ſa majeſté, pour la convocation & aſſemblée des états généraux du royaume, données à Verſailles le 28 Mars dernier, *ſignées* LOUIS; & plus bas, par le roi LAURENT DE VILLEDEUIL, & ſcellées du cachet de cire rouge, adreſſées à M. le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant civil:

Du réglement général fait par le roi en ſon conſeil, pour l'exécution des lettres de convocation dans l'étendue du royaume, en date du 24 Janvier dernier:

Du réglement particulier fait par le roi en ſon conſeil, ledit jour 28 Mars dernier, pour l'exécution des ſuſdites lettres de convocation dans ſa bonne ville de Paris, hors des murs:

Leſdits deux réglemens ſignés LOUIS; & plus bas LAURENT DE VILLEDEUIL, annexés aux lettres de convocation dudit jour 28 Mars, adreſſées à M. le prévôt de Paris, ou ſon liutenant civil:

Le tout dûment enregiſtré, tant au greffe de la compagnie, qu'aux regiſtres des bannieres du châtelet de Paris, lu & publié l'audience du parc civil du châtelet tenante le huit du préſent mois:

Du réglement fait par ſa majeſté le treize dudit préſent mois,

THE NEWBERRY LIBRARY

en interprétation, & exécution de celui du 28 Mars dernier, concernant la convocation des trois états de la ville & fauxbourgs de Paris. *Signé* LOUIS, & plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL :

Et de l'ordonnance rendue au châtelet de Paris, par M. le lieutenant civil, ſur le réquiſitoire de M. le procureur du roi, le quinze du préſent mois :

Laquelle ordonnance porte, que le réglement de ſa majeſté, dudit jour 13 Avril préſent mois ci-deſſus énoncé, ſera enregiſtré au greffe de la compagnie; enſuite lu & publié à l'audience du parc civil du châtelet de Paris tenante, & pareillement enregiſtré aux regiſtres des bannieres dudit ſiége, pour être ledit réglement, enſemble les lettres de convocation dudit jour 28 Mars dernier, exécutés ſelon leur forme & teneur, publiés à ſon de trompe & cri public, imprimés & affichés, ainſi que ladite ordonnance, dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la ville & fauxbourgs de Paris :

Ladite ordonnance portant en outre, & entr'autres choſes, que l'aſſemblée générale de l'ordre de la nobleſſe ſe tiendra cejourd'hui huit heures du matin, & qu'elle ſera diviſée en vingt parties, ſuivant les quartiers, dont les limites, ainſi que le lieu de l'aſſemblée, ſeront déterminés par l'état annexé à ladite ordonnance :

En préſence de Meſſire Hubert Jean *Mutel*, conſeiller du roi en ſon châtelet & ſiége préſidial de Paris, repréſentant M. le lieutenant civil, aſſiſté de Me Jacques-Michel Lair, avocat en parlement, greffier des chambres civile & de police audit châtelet, commis à cet effet par mondit ſieur le lieutenant civil.

Le magiſtrat ayant rendu compte à l'aſſemblée de ſa miſſion, & expoſé que l'impoſſibilité de réunir dans un ſeul en-

droit toute la nobleſſe de Paris, a néceſſité les aſſemblées partielles :

A propoſé enſuite à l'aſſemblée de procéder à la lecture du réglement ; l'aſſemblée ayant déclaré les connoître parfaitement ; le doyen d'âge ayant pris place, & les voix ayant été réunies pour la nomination libre d'un préſident de l'aſſemblée, M. le comte de la Touche ayant réuni la majorité des voix, a été élu préſident de la préſente aſſemblée, & a pris place en ladite qualité ; & ayant été par lui propoſé à l'aſſemblée, de ſe choiſir un ſecrétaire, elle a préféré de ſe ſervir du miniſtere de notre greffier.

Sur la motion faite par un des gentilshommes, pour ſavoir ſi on romproit l'aſſemblée ou ſi on procéderoit à la nomination des repréſentans, ſauf les proteſtations & réſerves de la préſente aſſemblée, M. le Préſident ayant recueilli les voix, il a été unanimement arrêté que les réglemens de ſa majeſté ſeroient exécutés ; en conſéquence qu'il ſeroit procédé à la nomination des repréſentans, ſous la réſerve de tous les droits de l'ordre de la nobleſſe & de la commune ; ce qui a fait l'objet de la proteſtation dont la teneur ſuit :

L'aſſemblée convoquée, conſidérant que les droits de la commune de Paris ſont bleſſés par la forme des aſſemblées partielles preſcrites par le réglement du 13 du préſent mois d'Avril, que les droits de la nobleſſe ſont également bleſſés par la réduction preſcrite par ledit réglement, que les droits d'élection ſont auſſi bleſſés par la condition impérative d'élire dans l'arrondiſſement de ſon aſſemblée, que le droit enfin dévolu à la nobleſſe & à tous les ordres de citoyens, de concourir immédiatement à la rédaction des cahiers, pouvoirs & inſtructions ſe trouvent anéantis par ledit réglement & par la brieveté du tems qui empêche les députans de conférer avec les députés, d'où il réſulte que ce ſont les men-

dataires qui exerceront le droit des conſtituans; *Nous* proteſtons contre l'irrégularité de la convocation de ladite aſſemblée, & nonobſtant, & pour n'apporter aucun obſtacle à la prochaine tenue des états généraux, indiqués pour le 27 de ce mois; & pour concourir aux intentions de ſa majeſté, nous avons arrêté ſous la réſerve des droits de la nobleſſe & de ceux de la commune de paſſer outre, & de procéder à la nomination du nombre d'électeurs proportionné au nombre des votans préſens, nous en rapportant à ce que les états généraux arrêteront ſur la forme des convocations à venir, auxquels électeurs nous enjoignons ſpécialement de faire inſérer dans ce cahier:

1°. Le droit appartenant à la nation de faire des loix avec le concours de la volonté royale.

2°. D'établir la liberté individuelle & celle de la preſſe.

3°. D'aſſurer l'inviolabilité des propriétés.

4°. Le droit d'accorder & de régler les ſubſides.

5°. D'établir la reſponſabilité des miniſtres & ordonnateurs envers la nation aſſemblée.

6°. Le retour périodique des états généraux, tous les trois ans.

7°. La défenſe la plus expreſſe de conſentir aucuns emprunts, impôts & ſubſides quelconques, prorogations & extenſions de quelques impôts, & ſous telle dénomination que ce puiſſe être, que les baſes conſtitutives établies ci-deſſus ne ſoient poſées & ſanctionnées par une loi promulguée.

8°. Qu'aucun pouvoir ne puiſſe s'oppoſer à l'exécution des loix faites par les états généraux, ſanctionnées par le Roi.

9°. Que la durée des pouvoirs des députés ſoit bornée à un an, du jour de l'ouverture des états généraux.

10°. D'enjoindre aux députés, que dans le cas où il s'éleveroit des queſtions relatives à la conſtitution, ils ſeront tenus,

de ſuivre avec exactitude les pouvoirs qu'ils auront reçus, & dans le cas où l'opinion contraire prévaudroit, ils ſeront tenus de demander acte de leur avis pour prouver à leurs commettans qu'ils ont été dans la minorité.

11°. Que les repréſentans de la préſente aſſemblée exigeront des députés de réclamer auprès des états généraux la ſuppreſſion du logement des gens de guerre.

12°. De réclamer fortement l'inamovibilité des offices tant civils que militaires.

Et au même moment, M le comte de Lauraguais à propoſé à l'aſſemblée d'adopter une proteſtation particuliere, dont il lui a fait lecture, & ſur le refus unanime de l'aſſemblée d'adopter ladite proteſtation, mondit ſieur comte de Lauraguais a demandé qu'elle demeurât annexée à notre préſent procès-verbal à la charge par lui de ſe retirer, ce qu'il a effectué; en conſéquence ladite proteſtation eſt demeuré annexée au préſent procès-verbal, & mondit ſieur comte de Lauraguais s'eſt retiré.

Enſuite ont été introduits dans l'aſſemblée deux députés de l'aſſemblée partielle de la nobleſſe réunie à la bibliothéque du Roi; leſquels ont dit qu'ils étoient chargés de préſenter à la préſente aſſemblée une délibération priſe par celle qui ſe tient à ladite bibliothéque, & qui a pour objet qu'il ſoit nommé des commiſſaires par toutes les aſſemblées ainſi que par elle, pour ſe réunir, afin d'aviſer aux moyens les plus convenables pour remédier aux inconvéniens qui ont frappé dans le réglement, & au parti à prendre dans les circonſtances préſentes.

L'aſſemblée ayant prié les députés de ſe retirer un moment pour laiſſer la liberté des ſuffrages, la matiere miſe en délibération par M. le Préſident de la préſente aſſemblée, il a été unanimement arrêté que l'aſſemblée de la nobleſſe, tenante à l'Oratoire, continueroit d'éxécuter la délibération par elle

ci-devant prise sur l'exécution des réglemens, qu'en conséquence elle procéderoit à l'élection de ses représentans, & enverroit à l'assemblée tenante à la bibliothéque du Roi, une copie de l'intitulé de la protestation par elle ci-devant arrêtée, ce qui a été exécuté à l'instant par deux députés nommés par M. le Président.

L'instant d'après, ont été pareillement introduits dans l'assemblée deux députés de l'assemblée partielle de la noblesse réunie aux Récollets du fauxbourg Saint-Martin, lesquels ont annoncé à l'assemblée, qu'ils étoient chargés de lui faire part d'un arrêté pris par celle qui se tient auxdits Récollets, & qui a pour objet, qu'il ne soit rien décidé définitivement, sans avoir pris connoissance des dispositions des autres assemblées, d'après leur vif desir de travailler avec conformité & sur les mêmes bases:

Que celles desirées par ladite assemblée des Récollets, sont l'exclusion d'un commissaire du Roi, une protestation positive contre la réduction de la noblesse ou le choix des moyens propres à l'empêcher ou à la rendre moins sensible, parmi lesquels ils proposent de fixer le nombre des électeurs qui se réuniront, au nombre de six cens; en conséquence, propose que deux commissaires de chaque assemblée se rendent à l'Oratoire ce soir à cinq heures, pour décider le nombre des électeurs qui sera attribué à chacune d'elles:

Une protestation expresse contre l'abolition de la commune, & le choix des moyens proposés à la prévenir, s'il en est tems encore:

Enfin, la ferme résolution où est ladite assemblée des Récollets de rédiger des cahiers, ou au moins de poser des propositions obligatoires, que ses électeurs seront chargés, sous le sceau du serment, de remettre à l'assemblée générale, qui devra nommer des députés aux états-généraux.

Sur quoi il a été fait, par M. le Préſident, auxdits députés, la même réponſe qu'à ceux de la bibliothéque du Roi.

Ce fait, il a été procédé à l'élection de Meſſieurs les repréſentans au nombre de huit, attendu que l'aſſemblée étoit composée de ſoixante-treize votans, leſquels doivent ſe rendre à l'aſſemblée générale des trois états, indiquée au Jeudi 23 du préſent mois, huit heures du matin, en la grande ſalle de l'archevêché, & il a été procédé à ladite élection ainſi qu'il ſuit :

Premier repréſentant, ſon alteſſe ſéréniſſime Louis-Philippe-Joſeph, duc d'Orléans, premier prince du ſang.

Second repréſentant, Meſſire Paul-François Hilarion Puget, comte de Barbantane, colonel du régiment d'Aunis, demeurant au palais royal.

Troiſieme repréſentant, Meſſire Auguſte-Marie-Henri Picot, comte de Dampierre, major en ſecond de Chaſſeurs, demeurant rue neuve des petits-champs, n°. 188.

Quatrieme repréſentant, Meſſire Pierre-Ambroiſe-François Choderlot-Delaclos, écuyer, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, capitaine d'artillerie, demeurant au palais royal, n°. 119.

Cinquieme repréſentant, Meſſire Charles-Louis, marquis Ducret, demeurant rue de Richelieu, n°. 15.

Sixieme repréſentant, Meſſire Louis-René-Madelaine Levaſſor, comte de la Touche, capitaine des vaiſſeaux du Roi, & chancelier de ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc d'Orléans, demeurant au palais royal.

Septieme repréſentant, Meſſire Mathieu-Louis Hocquart, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, avocat général de la cour des aides, demeurant rue neuve des capucines, n°. 71.

Huitieme & dernier repréſentant, Meſſire Pierre-Joſeph de Ferrier, écuyer, maréchal de camp & ſecrétaire des comman-

demens de ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc d'Orléans, demeurant au palais royal, cour des fontaines.

Et au moment de clore le préſent procès-verbal, la plus grande partie des différentes aſſemblées partielles de la nobleſſe ayant envoyé des députés, à l'effet de connoître les intentions de la préſente aſſemblée, ſur le parti à prendre pour opérer une réunion complette de l'ordre de la nobleſſe, à l'effet d'agir dans les circonſtances, d'une maniere uniforme, M. le Préſident ayant prix les voix, il a été arrêté à la pluralité, de nommer deux commiſſaires qui ont été chargés de ſe rendre ce ſoir chez M. le Prévôt de Paris, à l'effet de connoître par le vœu deſdits commiſſaires ſi la préſente aſſemblée ſe réunira au vœu de l'univerſalité de l'ordre, ou ſi elle procédera à la clôture du préſent procès-verbal, & conſéquemment de proroger la préſente aſſemblée à demain neuf heures du matin, au châtelet ; ce qui a été accueilli, & la préſente aſſemblée a en conſéquence nommé pour ſes commiſſaires, M. le comte de la Touche & M. le marquis Ducret.

Cette délibération adoptée, l'aſſemblée s'eſt retirée, & a mondit ſieur le Préſident ſigné en cet endroit avec le Magiſtrat du châtelet, aſſiſtant à cette aſſemblée, & nous Greffier au châtelet & Secrétaire de ladite aſſemblée. *Signé* le Comte de la Touche, Préſident.

Mutel, Conſeiller au châtelet, aſſiſtant.

Lair, Greffier & Secrétaire de l'aſſemblée.

Et le mardi 21 Avril audit an, neuf heures du matin, l'aſſemblée partielle de la nobleſſe, convoquée aux termes de la délibération ci-deſſus & réunie en la Grande Chambre du Conſeil du châtelet, chaque membre ayant pris ſéance, M. le Préſident a fait commencer l'ouverture par l'appel des noms de tous les membres compoſans ladite aſſemblée.

Après

Après quoi l'un des commiſſaires nommés par la précédente délibération, pour ſe rendre chez M. le Prevôt de Paris, a rendu compte à l'aſſemblée de la miſſion qui lui avoit été confiée, & a annoncé qu'il avoit été arrêté à la pluralité des voix des députés raſſemblés chez mondit ſieur le Prevôt de Paris, que chaque aſſemblée ſe conformeroit aux réglemens pour l'élection de ſes repréſentans, dans la proportion indiquée par ledit réglement, en arrêtant néanmoins une proteſtation formelle & particuliere par addition à la proteſtation arrêtée hier contre ledit réglement.

D'après le rapport fait par mondit ſieur Marquis Ducret, M. le Préſident a propoſé de recueillir les voix, pour prendre l'avis de chaque membre de l'aſſemblée, à l'effet de ſavoir, ſi le vœu conciliatoire arrêté en l'aſſemblée générale des députés ſeroit adopté ou non : les voix ayant été priſes, il a été arrêté unanimement d'exécuter par proviſion le réglement, & de faire une addition à la proteſtation priſe dans la précédente délibération.

Enſuite M. le Préſident a propoſé de recueillir de nouveau les voix, pour ſavoir ſi la préſente aſſemblée enverroit des députés aux aſſemblées partielles de l'ordre du tiers état, qui ſe tiennent ce jour, ou ſi on ſe borneroit ſeulement à enjoindre aux repréſentans, dont l'élection a été faite par la précédente délibération, de faire tous leurs efforts pour parvenir à une réunion générale à la commune, à l'effet d'opiner par tête, de rédiger en commun les cahiers, & de ne faire qu'une ſeule & même réunion avec l'ordre du tiers-état & celui de la nobleſſe ſous le nom de commune.

Cette propoſition ayant préſenté deux queſtions à décider, il a été agité de ſavoir ſi elles ſeroient diviſibles ou indiviſibles dans leurs déciſions. Sur l'incertitude, M. le Préſident a recueilli les voix pour s'accorder à cet égard ; & les opinions

prises, il a été arrêté que les questions seroient divisées; que l'on commenceroit par libeller les pouvoirs à conférer à MM. les Représentans, & qu'ensuite on détermineroit la députation auprès des assemblées partielles de l'ordre du tiers-état.

La maniere de rédiger les pouvoirs à conférer aux électeurs sur le plan proposé par un des membres de cette honorable assemblée, ayant paru susceptible d'amendement, il a été unanimement arrêté que la présente assemblée ne s'en occuperoit que dans l'après-midi, attendu que les circonstances exigeoient dans ce moment qu'il fût procédé préalablement à la nomination des députés destinés à se rendre aux soixante assemblées du tiers, à l'effet de déposer dans leur sein un extrait de la délibération prise dans celui de la présente assemblée.

En conséquence M. le Président a nommé pour remplir cette mission, les membres de cette assemblée, dont les noms sont ci-après :

MESSIEURS,

Le Comte de Rouhault, le Chevalier de Foissy, le Marquis Ducret, le Chevalier de Launay, le Comte de Dampierre, le Chevalier d'Evy, le Comte de Bar, le Comte de Ségur, Savalette de Langes, de la Bussiere, le Comte de Tressan, le Vicomte de Chapt de Rastignac, le Chevalier Hocquart, le Comte de Sampigny, le Vicomte de la Charce, de la Marteilliere, le Comte de Barbantane, le Comte de la Touche, de la Clos, le Blond, le Comte d'Houdetot, le Comte de Bethune, le Chevalier de Shée, de Chateau-Villard, le Comte de Scepeaux, Froidfond du Chatenet, le Gendre, le Chevalier O-Flannagan, le Chevalier de Wythe, & Hocquart, Avocat Général de la Cour des Aides.

MM. les Députés ayant été nommés, il leur a été remis,

à la requiſition de cette aſſemblée, à chacun une copie ſignée de M. le Préſident, de l'extrait de la délibération deſtinée à être par eux communiquée aux aſſemblées partielles de l'ordre du tiers, duquel extrait la teneur ſuit:

L'aſſemblée partielle des citoyens nobles de Paris, convoquée le 20 Avril dans l'égliſe de l'Oratoire, & prorogée au lendemain dans la Chambre du Conſeil du châtelet de Paris, a cru devoir commencer cette ſeconde ſéance, par renouveler ſa proteſtation ſur tous les points & particulierement ſur la violation du droit de commune, violation également contraire aux principes, aux uſages conſacrés, & au vœu actuel & conſtant de la nobleſſe, de ne ſe ſéparer en aucune maniere de ſes concitoyens, comme ayant à former les mêmes vœux & à ne traiter que des intérêts communs ; en conſéquence elle a unanimement décidé d'ajouter une nouvelle force à ſa proteſtation par les inſtructions données à ſes électeurs & relatives aux intérêts de la commune ; inſtructions qui ſeront communiquées aux ſoixante aſſemblées auſſitôt qu'elles auront été entierement rédigées.

L'aſſemblée a pareillement décidé qu'il ſeroit député vers les ſoixante aſſemblées pour leur faire part deſdites réſolutions, & les aſſurer de leur deſir de concourir de toute leur puiſſance aux ſentimens de concorde, d'union & de fraternité qui doit faire à la fois leur bonheur & leur force.

L'aſſemblée a en même tems arrêté que la délibération ci-deſſus tranſcrite ſerviroit d'addition à la proteſtation précédemment arrêtée :

Et M. le Préſident ayant propoſé à l'aſſemblée de continuer la ſéance à cet après-midi ſix heures, tous les membres ſe ſont retirés, & a mondit ſieur le Préſident ſigné en cet endroit avec le Magiſtrat du châtelet aſſiſtant à cette aſſemblée, & nous

Greffier au châtelet & Sécretaire de ladite aſſemblée.
Signé le Comte DE LA TOUCHE, Préſident;
MUTEL, Conſeiller au Châtelet, aſſiſtant;
LAIR, Greffier & Sécretaire de l'aſſemblée.

ET ledit jour, ſix heures de relevée, la préſente aſſemblée réunie ſelon le vœu de la précédente délibération, MM. les Députés aux diverſes aſſemblées partielles du tiers-état, ont rendu compte de l'exécution de leur miſſion, & de la vivacité des ſentimens de reconnoiſſance dont l'ordre du tiers-état étoit pénétré pour la députation que la préſente aſſemblée lui avoit envoyée, ainſi que des motifs qui l'avoient déterminée.

Au même moment on a annoncé à l'aſſemblée une députation de l'ordre du tiers-état, ſéant au couvent des Cordeliers, les députés, au nombre de quatre, ayant été introduits, M. de Bloys, Avocat au Parlement, l'un d'eux, ayant pris la parole a témoigné à cette aſſemblée toute la reconnoiſſance & le dévouement dont l'ordre du tiers étoit pénétré, en raiſon de la députation qu'il avoit eu l'honneur de recevoir de cette reſpectable aſſemblée.

On a enſuite introduit ſucceſſivement les députations de Notre-Dame, ayant pour député M. Anceſt, Avocat au Parlement; celle de l'aſſemblée tenante aux Filles Saint Thomas, ayant pour député M. Déhérain de Saint Aubin, Agent de Change; celle de l'aſſemblée tenante au Couvent du Petit Saint-Antoine, ayant pour député M. de Lamare, Procureur aux conſuls; celle de l'aſſemblée tenante en l'Egliſe Saint-Merry, ayant pour député Mᵉ Duchemin, Procureur au Parlement. Tous ces députés ont également témoigné la reconnoiſſance des différentes aſſemblées de leur ordre, ſur la députation qu'ils avoient reçue de la préſente aſſemblée.

M. le Préſident, après leur avoir énoncé la ſatisfaction que leur préſence donnoit à la préſente aſſemblée, eux retirés, a propoſé des commiſſaires, à l'effet de rédiger le travail qui reſtoit à faire pour parvenir à la clôture du préſent procès-verbal & à la rédaction des pouvoirs à conférer aux repréſentans. Cette propoſition a été accueillie, & M. le Préſident a nommé à cet effet pour commiſſaires MM. le Marquis Ducret, Choderlot de Laclos, & Hocart, Avocat général de la Cour des Aides.

M. le Préſident a enſuite prié M. le Comte de Rouhault & M. le Comte de Houdetot de ſe rendre, en qualité de députés, auprès de l'aſſemblée du premier département ſéant au châtelet, à l'effet de s'informer de la marche que cette aſſemblée comptoit tenir pour la nomination de ſes repréſentans.

MM. les Députés de retour, ont annoncé que l'aſſemblée du parc civil avoit décidé de nommer deux repréſentans par dix au lieu d'un, aux termes du reglement. Il a été donné connoiſſance du rapport de MM. les Députés à MM. les Commiſſaires, précédemment chargés de la rédaction du travail, & on les a priés de vouloir bien donner leur avis ſur ce qu'ils croyoient convenable de faire en cette circonſtance.

L'avis de MM. les Commiſſaires a été de nommer des repréſentans dans la même proportion que celle adoptée par MM. de l'aſſemblée du Chatelet, mais ſeulement à titre de ſuppléans en cas de néceſſité, & d'engager l'aſſemblée du châtelet tenante au parc civil, à ſe conformer à cette méthode.

Cet avis ayant paru à toute l'aſſemblée, de la plus grande ſageſſe, il a été unanimement applaudi; en conſéquence MM. les députés ont été invités par M. le Préſident, de ſe rendre à l'aſſemblée tenante au parc-civil, à l'effet d'y porter le vœu de la

préſente aſſemblée, ſur la forme de nomination, à titre de ſupplément adopté par elle.

MM. les députés rentrés, & rendans compte de leur miſſion, ont annoncé que l'aſſemblée tenante au parc-civil, prenant en conſidération les motifs de la députation, alloient délibérer à ce ſujet, & inſtruiroient enſuite l'aſſemblée de la déciſion qu'elle auroit priſe à cet égard.

Peu de momens après, MM. les députés de l'aſſemblée tenante au parc-civil, s'étant fait annoncer & ayant été introduits, ont déclaré formellement que quoiqu'ils rendiſſent hommage aux motifs ſages qui avoient déterminé MM. de l'aſſemblée de l'Oratoire à adopter la maniere de nommer des ſuppléans, ils ne pouvoient s'y conformer, ſe trouvant liés par une délibération contraire, arrêtée dès ce matin, & dans laquelle ils perſiſtoient.

Au même inſtant on a annoncé trois députations de l'ordre du tiers; ſavoir celle de l'aſſemblée tenante à ſaint Etienne-du-Mont, ayant pour député M. Duveyrier, avocat, celle tenante à ſaint Gervais ayant pour député M. Legras de Saint-Germain, conſeiller au châtelet, & celle tenante au couvent des Capucins du Marais, ayant pour député M. Thuillier, docteur en médecine de la faculté de Paris; ces trois députés ayant été ſucceſſivement introduits, ont dépoſé dans le ſein de cette aſſemblée, les témoignages les plus vifs de leur vénération, de leur dévouement & de leur reconnoiſſance pour les marques d'union d'intérêt & de confraternité que leur ordre avoit reçu de cette reſpectable aſſemblée.

M. le Préſident, leur a renouvelé, au nom de l'aſſemblée, les ſentimens précédemment exprimés, & les a fait conduire par quatre membres de l'aſſemblée, ainſi qu'il avoit été précédemment pratiqué pour toutes les autres députations, & l'aſſemblée

s'eſt réunie pour leur donner des applaudiſſemens unanimes.

Enſuite M. le Préſident a propoſé de procéder au choix de MM. les ſuppléans, ſoit en ſe déterminant pour le choix de leurs perſonnes, en faveur des membres qui avoient réuni le plus de voix lors du ſcrutin recueilli hier pour la nomination de MM. les repréſentans, ſoit d'après un nouveau ſcrutin; les voix priſes à ce ſujet, il a été décidé à la pluralité, que ce choix ſe feroit ſur l'ancien ſcrutin. En conſéquence de cette déciſion, M. le Préſident a annoncé que le ſcrutin vérifié de nouveau, préſentoit :

1°. Meſſire Jean-Baptiſte-Louis de la Buſſiere, major en ſecond d'infanterie, chevalier de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, demeurant au Palais-Royal;

2°. Meſſire Charles-Pierre-Paul Savalette de Langes, ancien conſeiller au Parlement, adminiſtrateur du tréſor royal, demeurant rue Saint-Honoré;

3°. Meſſire Jean-Baptiſte-Gabriel Pavé de Vendeuvre, conſeiller du Roi en ſa cour des Aides, demeurant rue de la Sourdiere;

4°. Meſſire François Baron de Poudenx, colonel d'infanterie, demeurant aux arcardes du Palais-Royal;

5°. Meſſire Joſeph Moulin de Brunet, marquis d'Evry, maréchal de camp, demeurant rue de Vantadour;

6°. Meſſire N. marquis de Saint-Blancart, maréchal de camp & premier gentilhomme de la chambre de monſeigneur le duc de Chartres, demeurant au Palais-Royal

7°. Meſſire Alexandre-Joſeph, vicomte de Ségur, premier gentilhomme de la chambre de ſon Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, & Colonel de Chaſſeurs, demeurant au Palais Royal.

8°. Meſſire Claude Conſtance Céſar, comte de Houdetot, Lieutenant-Général des armées du Roi, Chevalier de l'Ordre

Royal & Militaire de Saint Louis, demeurant rue Saint-Honoré, n°. 331.

Après cette nomination, on a introduit ſucceſſivement les députations de l'Ordre du Tiers.

SAVOIR:

Celle de l'Aſſemblée tenante au Couvent des Petits-Auguſtins, ayant pour député M. Hachette, Avocat au Parlement.

Celle de l'Aſſemblée tenante aux Mathurins, ayant pour député M. Boys, auſſi Avocat au Parlement.

Celle de l'Aſſemblée tenante à Saint-Louis de la Culture-Sainte-Catherine, ayant pour Député M. Deyeux, Notaire au Châtelet.

Celle de l'Aſſemblée tenante au Couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré, ayant pour Député M. Pierre, ancien Directeur-Général de la Compagnie de la Guyanne françoiſe.

Et celle de l'Aſſemblée tenante en l'Egliſe Saint-Honoré, ayant pour Député M. Badin, Avocat au Parlement.

Meſſieurs les Députés de ces différentes Aſſemblées ont également exprimé, d'une maniere énergique & ſenſible, les ſentimens de dévouement & de reconnoiſſance dont leur Aſſemblée étoit pénétrée pour le patriotiſme, le déſintéreſſement, & les ſacrifices généreux dont la préſente Aſſemblée leur avoit donné des marques auſſi frappantes.

Leur préſence a été univerſellement applaudie par cette Aſſemblée.

Le travail dont MM. les Commiſſaires ont été chargés n'étant pas prêt d'être terminé, M. le Préſident a propoſé à l'Aſſemblée de continuer la ſéance au même lieu, à demain dix heures du matin, en priant quatre de MM. les Gentils-

hommes

hommes de vouloir bien rester jusqu'à minuit, à l'effet de recevoir les différentes députations qui pourroient survenir :

Et sur l'offre faite par plusieurs de rester, l'Assemblée s'est retirée, & a mondit sieur le Président signé en cet endroit avec le Magistrat du Châtelet assistant à cette Assemblée, & nous, Greffier au Châtelet & Secrétaire de ladite Assemblée. *Signé*, le Comte DE LA TOUCHE, Président.

MUTEL, Conseiller au Châtelet, assistant.

LAIR, Greffier & Secrétaire de l'Assemblée.

Monsieur le Président retiré, ainsi que l'Assemblée, MM. les Gentilshommes restés ont reçu la députation de l'Assemblée de l'Ordre du Tiers, séant à S. Roch, ayant pour Député M. Boivin de Blancmure, Conseiller au châtelet.

Ce Député a également témoigné à l'Assemblée les sentimens de dévouement, de respect & de reconnoissance dont l'Ordre du Tiers étoit pénétré pour l'intérêt dont il avoit reçu des marques aussi éclatantes de la part de l'Ordre de la Noblesse.

Un de Messieurs ayant pris la parole, a exprimé à ce Député les regrets qu'auroit cette Assemblée de n'avoir pu recevoir la députation de S. Roch, & l'a chargé de témoigner à son Ordre la continuation des sentimens de celui de la Noblesse.

Ce fait, & ayant attendu jusqu'à minuit sonné, MM. les Membres de l'Assemblée qui étoient restés se sont retirés, ainsi que le Magistrat, & nous Greffier-Secrétaire :

Et le mercredi 22 dudit mois, dix heures du matin, l'Assemblée réunie selon le vœu arrêté en la précédente délibération en la chambre du conseil du châtelet de Paris, M. le Président en ayant fait l'ouverture par l'appel des Membres qui la composent, a proposé d'entendre la lecture de la rédaction

confiée à MM. les Commiſſaires; en conſéquence, un des Commiſſaires a fait lecture de la rédaction du travail dont la teneur ſuit, avec l'applaudiſſement univerſel de l'Aſſemblée.

Inſtructions relatives à la Commune, données par l'Aſſemblée partielle du troiſiéme Département des Citoyens nobles de la ville de Paris à ſes Electeurs.

L'ASSEMBLÉE partielle des citoyens nobles, convoquée à l'Oratoire le 20 de ce mois, & prorogée ſucceſſivement au lendemain 21 & ſurlendemain 22, dans la ſalle du conſeil du châtelet de Paris, a arrêté que ſes électeurs employeront tous les moyens qui ſeront en leur puiſſance, pour obtenir dans l'aſſemblée générale des électeurs, l'entiere exécution des articles ci-après :

1°. Opérer la réunion des électeurs des trois ordres de citoyens de la ville de Paris, afin de rétablir le plutôt poſſible, l'enſemble de la commune, inconſtitutionnellement diviſée; de parvenir à la confection d'un cahier commun, & à une élection commune;

2°. Déclarer que le vœu formel de ladite aſſemblée, eſt que toutes les charges de la commune ſoient réparties proportionnellement, & ſans diſtinction, entre tous les membres de la commune;

3°. Dans tout ce qui concernera la diſcuſſion des intérêts de la commune, opiner par tête ſans diſtinction de naiſſance, rang, dignité & prérogative;

4°. Remédier d'une maniere quelconque à la funeſte précipitation de la convocation de la commune, qui détruit cette fois par le fait, le droit eſſentiel de procéder à la rédaction des cahiers de la ville de Paris, d'une ville où ſe concentre la

trentieme partie de la population totale du royaume, & peut-être la ſixieme partie de ſa richeſſe & de ſa puiſſance;

Propoſer en conſéquence, comme le moyen qui a paru le plus efficace, de former de quarante députés de la ville de Paris, un corps proviſoirement repréſentatif de la Commune;

5°. Demander que leſdits députés conſtamment réunis à cet effet, ſoient impérativement chargés de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires à la formation d'un corps municipal vraiment conſtitutionnel, auquel ſoient reſtituées toutes parties d'adminiſtration qui en ont été ſucceſſivement démembrées, & notamment la généralité des fonctions de la police, fonctions également importantes, par le nombre des avantages qu'elles procurent, & des abus qu'elles entraînent.

6°. Demander que leſdits députés de la Commune réuniſſent tous leurs efforts pour mettre les états généraux, (auſſitôt qu'ils auront réglé les grands intérêts du Royaume) dans le cas de ſtatuer, & faire droit ſur la demande de la ville de Paris, relative à une repréſentation conſtitutionnelle de la Commune.

Ladite aſſemblée a arrêté de plus de ſe renfermer dans ce ſeul vœu d'une repréſentation conſtitutionnelle, & formée, d'après les lumieres acquiſes par le travail des députés, perſuadée que de ladite repréſentation réſultera néceſſairement la connoiſſance exacte & la réforme complette des innombrables abus dont on a lieu de ſe plaindre:

Et comme l'aſſemblée partielle des citoyens nobles du troiſieme département, a annoncé, par députations expreſſes, la communication de la préſente inſtruction à ſoixante autres aſſemblées partielles de citoyens convoqués en différens endroits de Paris, & que cette communication devient impoſſible par une autre voie que celle de l'impreſſion, à raiſon de la briéveté du temps, & de la ſéparation déjà effectuée du

plus grand nombre des aſſemblées partielles de citoyens, il a été arrêté que la préſente inſtruction ſera inceſſamment imprimée & répandue par-tout où beſoin ſera.

Ce fait, il a été auſſi unanimement arrêté que la préſente délibération ſeroit imprimée à l'effet d'être diſtribuée ſpécialement dans les ſoixante aſſemblées partielles de l'ordre du tiers.

Pendant que l'on étoit occupé de la rédaction du travail de MM. les Commiſſaires, M. le Préſident a propoſé de s'occuper de la réclamation adreſſée à cette aſſemblée par M. le Comte de Moreton Chabrillant.

Sur cette propoſition, MM. les Comtes d'Agouſt, de la Tour du Pin & de Rouhaut, & M. le Chevalier de la Serre ont demandé à l'aſſemblée la permiſſion de ſe retirer & de ne point participer à cette délibération, liberté qui leur a été accordée.

Eux retirés, M. le Préſident a fait lecture de cette réclamation, & a demandé ſi le vœu de l'aſſemblée étoit de la faire inſérer dans les cahiers à former; il a en conſéquence recueilli les voix, & l'aſſemblée prenant en conſidération la réclamation de M. le Comte de Chabrillant, a arrêté à la pluralité, de charger MM. les Repréſentans de la faire inſérer dans les cahiers à former, & de renvoyer mondit ſieur Comte de Moreton Chabrillant, pour les conſéquences qu'il en tire, à l'article XII, étant enſuite de la premiere proteſtation.

Le tout fait & arrêté en la préſence de M. le Préſident de l'aſſemblée, & de mondit ſieur Mutel, conſeiller au Châtelet, qui ont ſigné avec nous Greffier & ſecrétaire de ladite aſſemblée :

L'aſſemblée, avant de ſe ſéparer, a voté de la maniere la plus unanime, une acclamation de ſatisfaction & de remercîmens pour M. le Préſident, de remercîmens pour le Magiſtrat

du Châtelet qui a aſſiſté aux ſéances, & de juſtes éloges pour le Greffier, rédacteur élu librement pour ſecrétaire.

Signé, le Comte DE LA TOUCHE, Préſident,
MUTEL, Conſeiller au Châtelet, aſſiſtant,
LAIR, Greffier & Secrétaire de l'aſſemblée.

MESSIEURS

Arnoult de la Combe.
Aloigni, Marquis d'.
Aumont de Moutier.
Aſtin, Baron d'.
Begon.
Bethune, Comte d'.
Bapomerie, Gromaire de la.
Barbantane, Comte de.
Bar, Comte de.
Bullon, Lenoir de.
Berenger, Loiſeau de.
Chatauvillard, Dubreau de.
Caſtelnau, Chevalier de.
Chatenet, de froidfond du.
Champrion, Levrier de.
De la Tour du Pin de Charce.
De Boutin de St. Ange, Doyen.
De Girardin.
De la Martelliere.
De la Buſſiere.
Ducret, Marquis.
De Saint Blancard, Marquis.
Deſpart, Comte.
De Foiſſy.
Dampierre, Comte &c.
De la Balme.

De la Concy, Chevalier.
Evry, Chevalier d'.
Evry, de Brunet, Marquis d'.
Foiſſy, Chevalier de.
Gougenot de Croiſſy.
Gaucherel.
Houdetot Comte de.
Hocquart, Avocat général de la Cour des Aides.
Hocquart, le Chevalier.
Leſpart, Comte de.
Le Gendre.
Laurenſan, de la Borde de.
Leblond.
Laclos, Choderlos de.
La Serre Chevalier de.
Maleteſte, Marquis de.
Merard de St. Juſt.
Monleveaux, Guyhou de.
Marigner pere.
Marigner fils.
Orléans, Duc d'.
O-Flannagan, Chevalier.
Poudenx, Baron de.
Picot de Moras, Comte de.
Pinchinat.
Querhouent Cœtanfau.
Rouhault, Comte de.
Roullin, Chevalier de Launay.
Raſtignac Vicomte de Chapt de.
Sampigny Comte de.
Ségur, Comte de.
Ségur, Vicomte de.

Shée.
Scepeaux, Comte de.
Savalette, de Langes.
Toulongeon, Comte de.
Trudon des Ormes.
Treſſan de Lavergne, Comte de.
Vendeuvre, Pavée de.
Vauvineux, Comte de.
Verdion.
Wythe, Chevalier de.
Waiſtine, Marquis de la.
Agoult, Comte d'. } Proteſtans, & dont la teneur de la pro-
Deſirat. } teſtation eſt exprimé ainſi qu'il ſuit:

Proteſtans ſeulement contre le premier & le ſecond des articles, ſur les pouvoirs donnés aux électeurs comme attentatoires à l'autorité royale, aux droits de la couronne, & aux droits des citoyens.



